

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Creuse
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DILISCO SA

ZA de CHENIERS
rue du Limousin
23220 Chéniers

Références : UD232023-047
Code AIOT : 0006000438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement DILISCO SA implanté rue du Limousin - BP 25 - 23220 Chéniers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DILISCO SA
- ZA de CHENIERS - rue du Limousin - BP 25 - 23220 Chéniers
- Code AIOT : 0006000438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2001, la société Dilisco est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de livres. L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 modifie et complète les prescriptions de l'arrêté de 2001 dans le cadre de la dernière extension du site.

Ces deux arrêtés préfectoraux ont servi de référentiels pour l'inspection du 4 juillet 2023, couplée à une réunion relative à l'instruction du porter à connaissance déposé en janvier dernier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- détection automatique incendie,
- vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- formation du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie,
- vérification des installations électriques,
- permis d'intervention et permis de feu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.3.2. a) - 1 ^{er} et 3 ^{ème} alinéas	/	Sans objet
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 5-1	/	Sans objet
3	Vérification des matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.2.6. - dernier alinéa	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 6.2.4. - dernier alinéa	/	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.2.6. - 3 ^{ème} alinéa	/	Sans objet
6	Permis d'intervention/ permis de feu	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.2.5.	/	Sans objet
7	Permis d'intervention/ permis de feu	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 4-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas fait apparaître de non-conformités par rapport aux points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.3.2. a) - 1 ^{er} et 3 ^{ème} alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules ou ateliers contenant des résines d'encollage,[...] ou tout produit dangereux ainsi que dans le local de charge des batteries. [...] Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que tous les bâtiments, y compris les bureaux, sont équipés d'un dispositif de détection incendie, relié à une centrale. L'ensemble du système permet d'alerter l'exploitant 24h/24, 7j/7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 5-1
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules de stockage de l'entrepôt et dans l'atelier de préparation des commandes. Cette détection est effectuée avec transmission automatique de l'alarme à l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que tous les bâtiments, y compris les bureaux, sont équipés d'un dispositif de détection incendie, relié à une centrale. L'ensemble du système permet d'alerter l'exploitant 24h/24, 7j/7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification des matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.2.6. - dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ils sont vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les poteaux incendie, extincteurs et RIA sont vérifiés par une entreprise spécialisée une fois par an. Les derniers contrôles datent respectivement des 12 janvier 2023, 3 mars 2023 et 25 mai 2023. Les documents Q4 (extincteurs) et Q5 (RIA) ont été présentés à cette occasion, indiquant des équipements conformes, ainsi que le procès-verbal d'intervention (poteaux incendie) concluant à leur bon fonctionnement. Concernant les crépines des réserves d'eau pour lutter contre l'incendie, l'exploitant a précisé qu'elles sont également vérifiées, et testées par les pompiers lors des exercices annuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 6.2.4. - dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.
Constats : L'exploitant a précisé les éléments suivants : - le site dispose de 11 équipiers de première intervention formés au maniement des extincteurs et RIA, - en période d'activité, le site dispose toujours d'une partie de ce personnel spécialisé. Deux exercices sont réalisés annuellement, comprenant en particulier l'évacuation du personnel et l'intervention des équipiers de première intervention. Un de ces exercices est réalisé avec les pompiers. En cas d'impossibilité, due aux disponibilités de chacun, un troisième exercice est réalisé en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.2.6. - 3 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées par une entreprise spécialisée de manière annuelle. Le dernier contrôle date du 5 septembre 2022. Le rapport de contrôle et le document Q18 ont été présentés. Le rapport fait mention de remarques, l'exploitant ayant précisé que celles-ci sont bien prises en compte : interventions effectuées ou en cours par une entreprise extérieure, actions correctives réalisées ou en cours par le service interne de maintenance, attente de devis. Le prochain contrôle (septembre 2023) sera l'occasion pour l'exploitant de vérifier la levée des différentes observations. En complément, un contrôle par thermographie est réalisé selon la même fréquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Permis d'intervention/permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones de stockage de produits ou déchets combustibles, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré à une personne autorisée, par l'exploitant ou le responsable qu'il aura désigné à cet effet.
Constats : En cas de besoin, il est fait utilisation d'un plan de prévention (équivalent au permis de travail ou d'intervention) et d'un permis de feu. Le contrôle par sondage a montré que les documents sont correctement renseignés, à l'exception, sur deux permis de feu, de l'absence de mention des moyens d'alerte, de première intervention et de numéro d'appel en cas d'accident. Il est rappelé à l'exploitant de bien renseigner ces informations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Permis d'intervention/permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents seront également visés par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'elle aura nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Les documents vérifiés par sondage ont montré qu'ils étaient signés par l'ensemble des parties (représentant(s) de Dilisco et de l'entreprise extérieure), et paraphés, pour ce qui concerne les plans de prévention. Une fois les travaux achevés, un contrôle est effectué et la zone est surveillée durant 2 heures par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet